



TRADUCTION

PAR TÉLÉCOPIEUR

Le 16 avril, 2007

Objet : Invitation n° KM110-06-7191
BSI Management Systems Canada Inc. (dossier n° PR-2007-002)

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) (James A. Ogilvy, membre président) a étudié la plainte déposée au nom de BSI Management Systems Canada Inc. (BSI), reçue le 4 avril 2007, et a décidé de ne pas ouvrir une enquête.

BSI alléguait que certains critères d'évaluation énoncés dans la demande de proposition (DP) étaient ambigus. BSI alléguait aussi qu'environnement Canada (EC) n'avait pas appliqué les critères d'évaluation de façon équitable parce que, selon BSI : 1) chaque membre de l'équipe de projet « devait posséder de l'expérience liée au gouvernement »; 2) EC était entré en communication avec une référence dont BSI ne lui avait pas donné le nom et avait discuté d'un employé de BSI avec cette référence ; 3) EC avait discuté du soumissionnaire retenu et d'un ancien employé de BSI avec une référence dont BSI lui avait donné le nom.

En vertu du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (le *Règlement*), le fournisseur potentiel doit déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte. »

La DP a été publiée le 25 janvier 2007 et la date de clôture des soumissions était le 16 février 2007. Selon la plainte, BSI n'a soulevé aucune préoccupation au sujet des critères d'évaluation pendant la période de soumission, notamment qu'ils étaient ambigus. BSI a déposé sa plainte auprès du Tribunal le 4 avril 2007. Selon le Tribunal, si BSI était d'avis que les critères d'évaluation étaient ambigus, elle avait donc découvert les faits à l'origine de ce motif de plainte le 16 février 2007, au moment de la clôture des soumissions. Par conséquent, le Tribunal conclut, par rapport à ce motif de plainte, que la plainte a été déposée au delà du délai prévu au paragraphe 6(1) du *Règlement*.

En vertu de l'alinéa 7(1)c) du *Règlement*, le Tribunal doit déterminer si les renseignements fournis par la partie plaignante démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément au chapitre 10 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, au chapitre cinq de l'*Accord sur le commerce intérieur* ou à l'*Accord sur les marchés publics*, selon le cas.

Le 21 mars 2007, EC a transmis à BSI les résultats de l'évaluation des soumissions. Les notes prises par l'équipe de projet lors de l'évaluation contenaient la remarque « aucun vérificateur parmi les autres ne semble posséder de l'expérience liée au gouvernement. » Il y avait aussi une remarque au sujet de renseignements non demandés obtenus d'une référence dont BSI n'avait pas donné le nom, à l'égard d'un employé de BSI. Dans le cadre de ses échanges avec BSI, EC a aussi observé que ces derniers renseignements constituaient un oui-dire et qu'ils n'avaient pas servi à l'évaluation de la proposition de BSI. Dans les notes d'évaluation, sous la rubrique de la société, les évaluateurs ont noté que la référence avait mentionné le soumissionnaire retenu et un ancien employé.

Quant aux résultats de l'évaluation faite par l'équipe de projet, BSI a fait valoir que, si elle avait su que chaque membre de l'équipe proposée devait posséder de l'expérience liée au gouvernement, elle aurait présenté des éléments de preuve montrant que les membres de l'équipe qu'elle proposait avaient bel et bien l'expérience demandée. Pour ce qui est des résultats de l'évaluation de la société, BSI a soutenu que la référence dont elle avait donné le nom n'aurait pas du servir à la vérification de l'information relative à son concurrent.

Après avoir étudié attentivement la plainte et les documents à l'appui déposés par BSI, le Tribunal conclut que les éléments de preuve sont insuffisants pour justifier l'allégation de BSI selon laquelle les critères d'évaluation n'ont pas été appliqués en conformité avec la DP. Selon le Tribunal, EC les a appliqués. Quant à la question de l'expérience liée au gouvernement, le Tribunal observe que la DP indiquait que l'expérience pertinente antérieure serait prise en considération par rapport à l'équipe de projet, de même que le rendement et l'expérience antérieurs de la société dans la prestation de services de greffe à des organismes semblables, et elle donnait comme exemple le secteur public. Étant donné ce fait et la nature de l'exigence décrite dans la DP, le Tribunal est d'avis qu'il n'était pas déraisonnable de la part d'EC de prendre en considération, dans son évaluation, l'expérience liée au gouvernement des ressources proposées. Le Tribunal observe aussi qu'EC avait fait preuve de transparence par rapport aux renseignements non demandés qu'il avait reçus lors de ses communications avec les références et qu'il avait bien noté que ces renseignements constituaient un oui-dire.

Le Tribunal ne substituera pas son jugement à celui des évaluateurs, sauf si ces derniers ne se sont pas appliqués à l'évaluation de la proposition d'un soumissionnaire, n'ont pas tenu compte de renseignements d'importance cruciale contenus dans une soumission, ont mal interprété la portée d'une exigence ou ont fondé leur évaluation sur des critères non divulgués. Il n'y a aucune indication que ces situations se sont produites. Le Tribunal conclut donc qu'il n'y a pas d'indication, dans une mesure raisonnable, que le marché public n'a pas été passé conformément aux accords commerciaux pertinents.

Étant donné ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

Hélène Nadeau